

RÈGLEMENT DU JEU

« GAGNEZ UN BABY-FOOT »

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

La SAS UBBINK FRANCE (siren n°393416631) ayant son siège social 13 rue de Bretagne à (44240) LA CHAPELLE SUR ERDRE, représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu avec condition d'achat est ouvert du 02 mars 2026 au 30 avril 2026 à tous les clients négoce uniquement. Seront donc concernées uniquement des personnes morales.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer au jeu, le client négoce doit acheter une palette de membranes pare-vapeur. Peu importe la référence de cette dernière. *Aucun panachage n'est possible, Les palettes doivent être constituées d'une seule référence.* Cet achat l'inscrit automatiquement sur la liste des participants du tirage au sort. Cette liste mentionnera la dénomination sociale du client, son siège ou établissement, ainsi qu'un mail et un numéro téléphone.

La société organisatrice s'engage à inscrire sur la liste des participants des clients réunissant les conditions de participation. Si une erreur était commise, elle se réserve le droit de procéder au retrait en le justifiant auprès du Commissaire de Justice, préalablement au tirage au sort.

Il est à noter qu'à chaque achat de palette(s), est offert au client un maillot de football « Replica » Nike de l'équipe de France de football 2026, d'une valeur de 99.99 €.

Le tirage au sort désignera le gagnant du lot ci-dessous désigné.

ARTICLE 4 – LOT

Le lot à gagner est un ***baby-foot René Pierre*** d'une valeur de 1299 € TTC.

Le lot n'est ni cessible, ni remboursable.

Le gagnant ne pourra en aucun cas obtenir l'échange du lot contre un autre, ni l'équivalent en numéraire ou toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 – TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort aura lieu le **04.05.2026** par Maître Reyter Pierre, Commissaire de justice à VERTOU, 12 Allée de la Maladrie, ou par tout Commissaire de justice de la SELARL EXACT en cas d'empêchement de celui-ci, sur la base du fichier des participants transmis par l'organisateur du jeu.

Le tirage au sort aura lieu au sein de l'étude et procès-verbal en sera dressé.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INFORMATION DU GAGNANT ET RETRAIT DU LOT

Le gagnant sera informé téléphoniquement et par email ; l'organisateur privilégiera l'usage d'un accusé de réception bien que celui-ci ne soit pas érigé en condition de validité de la bonne information du gagnant.

A défaut pour le gagnant de retirer le lot au siège de la société organisatrice dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'email, le lot ne lui sera pas attribué. Il en ira de même si, après s'être manifesté par email, il n'est pas venu retirer son lot au siège de la requérante dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le gagnant autorise par avance et sans contrepartie financière la société organisatrice à utiliser éventuellement à des fins promotionnelles ou publicitaires sa dénomination, sans que cette utilisation puisse donner accès à d'autres droits que le lot gagné. Le gagnant qui ne souhaiterait pas une telle diffusion devra le signaler expressément par l'envoi d'un email à l'organisateur dans un délai de 48 heures, à compter de l'annonce de son gain telle que définie plus haut.

La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement déposé au sein de la SELARL EXACT, Huissiers de justice 12 Allée de la Maladrie 44210 VERTOU.

Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution du lot.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE, INDISPONIBILITE et RESPONSABILITE

En cas de force majeure ou d'indisponibilité du lot, l'organisateur se réserve le droit de le remplacer par un autre de valeur équivalente.

La société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation du lot.

La société organisatrice se réserve le droit de modifier, écourter, prolonger, reporter, suspendre ou annuler le jeu sans que cela n'ouvre le droit aux participants de demander une quelconque contrepartie quelle qu'elle soit.

Un ou des avenants pourront venir compléter et / ou modifier le présent règlement.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT

Le règlement est disponible à première demande (quelle que soit la forme) adressée à l'organisateur. Ce dernier sera transmis en copie et sans frais, par email.

Le règlement sera également disponible sur le site internet de l'organisateur.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES DONNÉES

Les données des clients feront l'objet d'un traitement automatisé pour les besoins du jeu. Elles ne seront conservées que pour le déroulement du jeu, jusqu'à la livraison et l'éventuelle communication publicitaire, et à postériori en cas de rapports commerciaux habituels.

ARTICLE 11 – LITIGE

Les parties s'engagent à résoudre tout litige amiablement. A défaut, les règles de compétence légales en matière judiciaire s'appliqueront.

PROJET